

Statistique des Universités allemandes.

UNIVERSITÉS.	NOMBRE DE PROFESSEURS.					NOMBRE D'ÉTUDIANTS.								
	Pro-fesseurs ordinaires	Pro-fesseurs ordinaires adjoints.	Pro-fesseurs honoraires académiciens.	Privat-docenten. Répétiteurs, suppléants, assistants.	Maîtres de conférence et d'exercices.	Total.	Pro-fesseurs étrangers.	Pro-fesseurs catholiques.	Pro-fesseurs de philosophie, de médecine, de jurisprudence.	Pro-fesseurs de lettres, de sciences exactes, de sciences naturelles.	Pro-fesseurs de sciences humaines.	Pro-fesseurs de sciences appliquées.	Pro-fesseurs de sciences diverses.	Total général.
Berlin (<i>Universität</i>)	68	71	9	87	6	241	385	108	1,799	653	1,063	327	150	3,900
Hochschule f. d. Wiss. des Judent.	4	26	2	22	5	4	96	61	419	486	299	69	141	1,051
Bonn	55	11	1	1	7	18	108	129	88	352	327	141	150	1,682
Poppelsdorf (<i>Lycæum</i>)	7	1	1	1	1	11	1	1	?	?	?	?	?	?
Braunsberg (<i>Lycæum</i>)	7	1	1	1	1	11	1	1	?	?	?	?	?	?
Breslau	55	29	2	30	7	123	108	129	616	352	327	141	150	1,682
Erlangen	36	9	1	12	5	62	278	41	102	295	290	141	45	575
Freiburg	35	10	1	15	5	64	59	4	152	295	290	141	45	575
Gießen	36	10	1	15	5	64	59	4	152	295	290	141	45	575
Göttingen	59	26	1	23	5	119	174	5	111	341	191	153	13	1,083
Greifswald	35	15	1	13	3	66	105	3	153	341	191	153	13	1,083
Halle	49	23	1	26	8	107	389	143	652	193	143	57	341	1,377
Hambourg	2	2	1	6	10	8	109	45	207	207	386	18	18	940
Heidelberg	44	31	3	21	10	109	45	116	228	125	116	32	32	570
Jéna	31	20	9	18	5	73	101	66	142	126	142	18	18	381
Kiel	39	10	1	19	6	72	66	66	380	205	152	13	13	863
Königsberg	44	22	1	26	4	91	126	4	380	205	152	13	13	863
Leipzig	62	35	11	59	4	171	574	103	1,312	502	723	176	55	3,111
Marbourg	47	12	6	15	4	78	103	96	384	176	302	103	8	1,784
Munich	72	8	6	51	4	141	103	96	507	649	765	649	82	2,017
Munster (<i>Académie</i>)	17	8	3	5	3	33	116	116	210	53	45	210	10	326
Rostock	30	4	1	7	1	42	44	44	94	53	45	210	10	326
Strasbourg	64	11	1	25	3	104	69	33	352	183	219	206	23	823
Tübingen	52	6	1	14	7	79	374	144	442	206	234	206	14	1,400
Wurtzbourg	39	6	1	21	2	68	108	108	148	594	148	148	15	1,076
Totaux	989	402	47	506	102	2,046	3,097	758	8,985	5,755	5,641	1,656	1,656	23,932

CHAPITRE XV

DE L'ARMÉE

Articles 57 à 63 de la Constitution. — Couleurs nationales. — Commandement suprême. — Ministère de la guerre. — Grand état-major. — Organes supérieurs du commandement. Composition et organisation de l'armée sur le pied de paix. — Corps d'armée. — Divisions. — Brigades. — Régiments. — Infanterie. — Chasseurs à pied. — Cavalerie. — Artillerie de campagne. — Artillerie à pied. — Génie. — Troupes de chemins de fer. — Train. Recrutement. — Contingents. — Autorités de recrutement. — Opérations du recrutement. — Engagements volontaires. — Engagements volontaires d'un an. — Rengagements. — Congés du roi. — Réserve et landwehr. — *Beurlaubtenstand*. — Landsturm. — Districts de bataillon de landwehr. Hiérarchie militaire. — Recrutement et avancement. — Soldats. — Sous-officiers. — Officiers. Établissements d'instruction et d'éducation. État-major. — *Adjutantur*. — État-major des places, commandantures. — Service de l'artillerie. — Service du génie. — Service de la remonte. — Service vétérinaire. — Service de santé. — Société de secours aux blessés. — Aumônerie. Intendance militaire. — Service des vivres et des fourrages. — Service de l'habillement. — Service des administrations de garnison. — Service des caisses. Soldes. — Pensions. — Institutions de prévoyance et de secours. — Décorations. État civil des militaires en droit allemand. Auditorat. — Des peines et de la justice. — Tribunaux d'honneur. — Gendarmerie. Commission de défense de l'Empire. — Forteresses. — Servitudes militaires. — Réquisitions. De l'armée sur le pied de guerre. Fonds des invalides. — Fonds de construction des forteresses. — Trésor de guerre. — Fonds dit d'état-major.

Bien que l'armée allemande ne se présente pas en un seul faisceau, principalement au point de vue administratif, on peut cependant la considérer comme une institution de l'Empire, attendu que le particularisme tend chaque jour à en disparaître.

Arriver à l'unité.

Tel était le but que se proposait la Constitution, c'est à l'atteindre que tendent les travaux de chaque jour, les progrès accomplis en quelques années sont déjà immenses, et on peut proclamer, dès main-

tenant, qu'il y a une armée allemande sous le commandement unique de l'Empereur.

Art. 57 de la Constitution. — Tout Allemand doit le service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de cette obligation.

Art. 58. — Les frais et charges de l'organisation militaire de l'Empire sont supportés également par tous les États et tous les membres de la Confédération, de façon à ne laisser place à aucun privilège, à aucune aggravation au profit ou au préjudice d'un État ou d'une classe d'individus. Là où cette égale répartition des charges ne peut se faire en nature, sans nuire à l'intérêt public, la législation déterminera les compensations à fournir d'après les principes de l'équité.

Art. 59. — Tout Allemand propre au service militaire appartient pendant sept ans, en règle générale, depuis sa vingtième année accomplie jusqu'au commencement de sa vingt-huitième année, à l'armée active. De ces sept années il passe les trois premières sous les drapeaux et les quatre dernières dans la réserve. Il appartient pendant les cinq années suivantes à la landwehr.

Les dispositions relatives à l'émigration, édictées pour les hommes de la landwehr, sont entièrement applicables aux hommes de la réserve.

Art. 60. — L'effectif de l'armée sur le pied de paix est fixé par voie législative fédérale.

Art. 61. — Après la publication de la présente Constitution, l'ensemble de la législation militaire prussienne sera immédiatement étendue à tout l'Empire, aussi bien les lois elles-mêmes que les règlements, instructions et rescrits édictés pour leur exécution, explication ou complément, spécialement le Code pénal militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance sur la procédure militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance sur les tribunaux d'honneur du 20 juillet 1843, les dispositions sur le recrutement, la subsistance et le logement des troupes, les indemnités pour dégâts, mobilisation, etc., tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre. Reste toutefois exceptée de cette règle, l'ordonnance ecclésiastique relative à l'armée.

Après la mise à exécution de l'organisation militaire fédérale le président proposera au Reichstag et au Bundesrath une loi militaire générale, comme complément de la Constitution.

Art. 62. — Pour défrayer les dépenses de l'ensemble de l'armée allemande et des institutions qui s'y rattachent, il sera mis à la disposition de l'Empereur, jusqu'au 31 décembre 1871, une somme de 843 fr. par tête de soldat calculée sur le pied de paix, d'après l'article 60. Après le 31 décembre 1871, la contribution de chacun des États de la Confédération sera versée à la caisse

de l'Empire. Elle sera calculée d'après les forces sur le pied de paix provisoirement fixées par l'article 60, jusqu'à ce que ce point ait été modifié par une loi de l'Empire.

L'application de ces sommes à l'ensemble de l'armée de l'Empire et des établissements annexes sera réglée par la loi de finances. La fixation des dépenses militaires aura lieu d'après les bases de l'organisation légale de l'armée de l'Empire, telles qu'elles sont établies par la présente Constitution.

Art. 63. — L'ensemble des forces de terre et de mer de l'Empire constitue une seule armée, placée en temps de guerre et de paix sous les ordres de l'Empereur.

Les régiments, etc., portent une seule série de numéros pour toute l'armée allemande. Les vêtements ont la couleur et la coupe réglementaire de l'armée royale prussienne. Il reste loisible au souverain de chaque contingent séparé de fixer les autres signes distinctifs (cocardes, etc.).

L'Empereur a le droit et le devoir de veiller à ce que toutes les troupes composant l'armée allemande soient au complet et prêtes à marcher, à ce que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation et la formation, dans l'armement et le commandement, dans l'instruction des hommes et dans les grades hiérarchiques des officiers.

Dans ce but, l'Empereur est autorisé en tout temps à s'assurer par des inspections de l'état des divers contingents et à donner les ordres nécessaires pour parer aux défauts que ces inspections pourraient révéler.

L'Empereur appelle les contingents de l'armée de l'Empire sous les drapeaux¹, il en règle la répartition et l'incorporation, ainsi que l'organisation de la landwehr. Il a le droit d'établir des garnisons dans l'intérieur du territoire fédéral et de donner des ordres pour mettre sur le pied de guerre une partie quelconque de l'armée de la Confédération.

Afin d'arriver à l'unité complète dans l'administration, l'entretien, l'armement et l'équipement de toutes les troupes de l'armée fédérale, les règlements relatifs à ces matières, édictés à l'avenir pour l'armée prussienne, seront dûment communiqués aux commandants des autres contingents, par les soins de la commission de l'armée et des fortifications établie par l'article 8 de la Constitution.

Art. 64. — Toutes les troupes de la Confédération sont obligées d'exécuter

1. Les conventions militaires particulières indiquent que ce droit de l'Empereur doit être entendu de la manière la plus large, et l'autorisent spécialement à convoquer, s'il le juge nécessaire, les réserves et les recrues sans attendre le consentement du Conseil fédéral et du Reichstag. Il a seul, à l'exclusion des gouvernants des États particuliers, le droit de mobiliser les contingents.

de suite et sans restriction les ordres de l'Empereur. Cette obligation est comprise dans le serment au drapeau.

Tout commandant supérieur d'un contingent, tous les officiers appelés à commander les troupes de plus d'un contingent et tous les commandants de forteresse sont nommés par l'Empereur. Les officiers ainsi nommés par lui, lui prêtent le serment du drapeau. Quant aux nominations des généraux et des officiers qui en remplissent les fonctions dans les contingents fédéraux, elles doivent toutes être faites avec l'assentiment de l'Empereur.

L'Empereur est autorisé en vue du déplacement, avec ou sans avancement, pour les places qu'il doit faire occuper dans le service de la Confédération, soit dans l'armée prussienne, soit dans les autres contingents, à choisir parmi les officiers de tous les contingents de l'Empire.

Art. 65. — Le droit d'établir des places fortes sur le territoire fédéral appartient à l'Empereur, qui propose l'allocation des voies et moyens nécessaires quand l'ordinaire n'est pas suffisant.

Art. 66. — A défaut de conventions spéciales en disposant autrement, les princes ou les sénats des États de la Confédération nomment les officiers de leurs contingents, sous les restrictions indiquées à l'article 64 de la Constitution.

Ils sont les chefs de toutes les troupes de leur territoire et jouissent des honneurs attachés à cette qualité. Ils ont notamment le droit de les inspecter en tout temps, et reçoivent, en dehors des rapports et des avis réguliers sur les mutations, et à raison de la nécessité de la publication de ces documents par eux, communication immédiate des avancements et nominations qui concernent leurs corps de troupes.

Ils ont aussi le droit, en matière de police, non seulement d'employer leurs propres troupes, mais encore de requérir tous les autres corps de l'armée de l'Empire qui se trouvent détachés sur leur territoire¹.

Art. 67. — Les économies réalisées sur les dépenses militaires ne profitent en aucun cas aux États particuliers, mais toujours à la caisse de l'Empire.

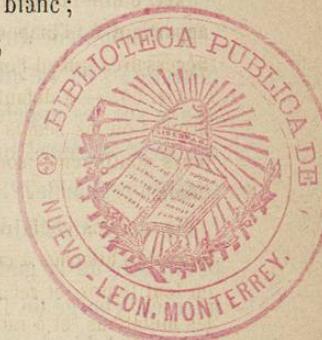
Art. 68. — L'Empereur peut, si la sûreté publique est menacée dans les limites du territoire de la Confédération, déclarer une partie de ce territoire en état de siège. Jusqu'à ce qu'une loi d'Empire ait réglé les cas, la forme, la publicité et les effets d'une pareille déclaration, on appliquera les prescriptions de la loi prussienne du 4 juin 1851.

1. Tous les États autres que la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et le Brunswick, ont abandonné à la Prusse, par des conventions spéciales, le droit de nomination des officiers de leur contingent. En outre, la Saxe, le Wurtemberg et le Brunswick se sont assujettis à suivre, dans l'exercice de leur droit de nomination personnel, les règles adoptées en Prusse.

Des couleurs nationales.

Les couleurs de l'Empire allemand sont aujourd'hui noir, blanc et rouge : ce sont celles qui sont données à l'Alsace-Lorraine, qui est pays d'Empire. Mais les drapeaux et les cocardes ont les couleurs des pays respectifs :

- Prusse : noir et blanc ;
- Bavière : bleu clair et blanc ;
- Wurtemberg : noir et rouge ;
- Saxe (royaume et petits duchés) : vert et blanc ;
- Saxe (grand-duché) : noir, vert et jaune ;
- Bade : rouge et jaune ;
- Hesse : rouge et blanc ;
- Mecklembourg : rouge, jaune et bleu ;
- Oldenbourg : bleu et rouge ;
- Brunswick : bleu et jaune ;
- Villes hanséatiques : rouge et blanc.



Du commandement suprême de l'armée.

Le roi de Prusse, en tant qu'Empereur d'Allemagne, est le chef suprême de l'armée allemande, toutefois ce pouvoir subit en temps de paix certaines restrictions, tandis qu'en temps de guerre le droit de commandement de l'Empereur sur tous les contingents de l'Allemagne est absolu et ne souffre aucune exception.

La loi militaire présente une grande élasticité au point de vue du recrutement, des formations, de l'avancement, en plaçant entre les mains de l'Empereur toute l'autorité nécessaire ; on peut dire de lui qu'il est le premier soldat de l'Allemagne, de même que le grand Frédéric a dit qu'il était le premier serviteur de l'État.

En Prusse, plus particulièrement, le roi n'est pas seulement le chef de son armée, il en est aussi le commandant effectif. C'est en lui que l'armée se personnifie.

C'est ainsi que le roi se réserve les questions concernant le personnel, elles sont traitées dans son cabinet militaire, dirigé par un général, qui est en même temps chef de la division du personnel au ministère de la guerre.

Tous les militaires prêtent serment de fidélité à leur souverain, les formes du serment varient pour les officiers et pour la troupe; en outre, le serment au drapeau comprend pour tous les contingents l'engagement d'obéir aux ordres de l'Empereur.

Les commandants de corps d'armée sont les délégués et les représentants directs de l'Empereur, tandis que le ministre de la guerre n'exerce sur l'armée aucun droit de commandement proprement dit.

Il n'intervient directement qu'en matière d'organisation et d'administration; en sa qualité d'autorité administrative supérieure, il prononce sur les appels interjetés contre les décisions des commandants de corps d'armée, qui n'ont en ces matières que les pouvoirs d'une autorité régionale.

Les deux auxiliaires immédiats de l'Empereur, chef de l'armée, sont le ministre de la guerre et le chef de l'état-major de l'armée. Le premier est chargé de l'organisation et de l'administration de l'armée, il est responsable devant le pouvoir législatif; le second étudie, pendant la paix, le mode d'emploi de l'armée et la dirige en temps de guerre, en ce sens qu'il trace les directives; il n'est responsable que devant l'Empereur.

Du ministère de la guerre.

Il n'existe pas de ministère de la guerre de l'Empire allemand. Dans la pratique, le ministère de la guerre prussien en remplit les fonctions, car il prend l'initiative dans les questions d'organisation et d'administration.

Lorsque l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, les projets de loi sont transmis par le chancelier de l'Empire à la commission militaire du Conseil fédéral. Elle renferme toujours des membres appartenant à ceux des Etats confédérés qui ont conservé un ministère

de la guerre particulier, c'est-à-dire à la Bavière, à la Saxe et au Wurtemberg.

Cette commission a, entre autres, pour mission celle d'approuver la répartition annuelle, entre les divers contingents particuliers, du nombre total des recrues à fournir pour l'ensemble de l'armée allemande.

Nous ne nous occupons ici que du ministère de la guerre prussien, comme le plus important et comme servant de type aux trois autres ministères de la guerre allemands.

Le ministère de la guerre prussien administre les contingents de toutes les puissances allemandes qui n'ont pas de ministère de la guerre propre. Ces puissances ont conclu avec la Prusse des conventions militaires spéciales qui, en général, réservent au souverain particulier quelques droits sur le contingent de ses Etats.

Le ministère de la guerre prussien comprend trois départements, composés chacun de plusieurs divisions, ainsi que quatre divisions isolées dépendant directement du ministre.

Nous en donnons sommairement les attributions.

Division centrale.

Placée directement sous les ordres du ministre, la division centrale distribue les affaires courantes et transmet les déterminations du ministre aux divisions qu'elles concernent; elle comprend le cabinet du ministre, le personnel militaire et civil du ministère, le personnel de l'intendance militaire.

Département général de la guerre.

Ce département est chargé de tout ce qui concerne la formation et l'organisation de l'armée; il comprend cinq divisions, savoir :

1^o Division A de l'armée.

Organisation, formation, recrutement, mobilisation, service de marche et de transport pour l'armée, instruction militaire des troupes,

émigration, certificats de nationalité, manœuvres, renseignements sur les militaires en activité de service, feuillets individuels et états de notes des officiers, conventions militaires, affaires concernant à la fois l'armée et la politique.

2° Division B de l'armée.

Établissements militaires d'éducation et d'instruction, aumônerie, justice militaire, service vétérinaire, train, impôts, emplois civils, musiques militaires, décorations, fondations de bienfaisance, sociétés d'anciens militaires.

3° Division de l'artillerie. — 4° Division technique de l'artillerie.

Armes et munitions en général, affaires techniques.

5° Division du génie.

Fortification des places fortes, affaires techniques regardant les pionniers et les équipages de pont.

Division des affaires du personnel.

Recrutement et avancement des officiers de toutes armes, brevets, annuaire, etc. Le chef de cette division est en même temps chef du cabinet militaire du roi, avec lequel il travaille directement.

Département de l'économie militaire.

Partagé en quatre divisions :

- 1° Division du budget des caisses;
 - 2° Division des vivres et des fourrages;
 - 3° Division de l'habillement, de la solde, des indemnités de route et des convois;
 - 4° Division du *servis*.
- Casernement, mobilier, chauffage, éclairage, indemnité de logement.

Département des affaires concernant les invalides.

Ce département s'occupe des pensions et secours.

Division de la remonte. — Division du service de santé. — Spécialités de chacun de ces services.

Un conseil judiciaire et un bureau technique des bâtiments fonctionnent aussi au ministère de la guerre.

Au ministère de la guerre ressortissent également :

La direction du grand orphelinat militaire de Potsdam;

La commission supérieure d'examen chargée de faire subir les épreuves exigées des membres de l'intendance et des employés civils du ministère.

La caisse générale militaire.

L'inspection du train; l'inspection des fabriques d'armes; l'inspection des écoles d'infanterie; l'institut militaire d'équitation; l'inspection des établissements pénitentiaires militaires; l'inspection du service vétérinaire; l'institut médico-chirurgical Frédéric-Guillaume; l'Académie militaire de médecine et de chirurgie; les arsenaux d'artillerie; le laboratoire d'artifices; la fonderie de canons; la fabrique de projectiles; les poudreries.

Le personnel du ministère de la guerre se compose d'officiers, de fonctionnaires de l'intendance, de médecins, de fonctionnaires et employés civils de différentes catégories.

Le ministre de la guerre publie ses instructions par l'organe du journal officiel de l'armée.

Grand état-major.

Parallèlement au ministère de la guerre prussien, fonctionne le grand état-major. Son rôle est purement militaire, créé en vue de la guerre et pour la guerre, il l'étudie et la prépare dans tous ses détails, pour

être à même de la diriger utilement plus tard. Il est en quelque sorte le cerveau militaire de l'Allemagne; à lui la conception parfois et la maturation toujours des plans stratégiques et tactiques, au commandement, à l'*Adjutantur* et aux troupes leur exécution.

Le grand état-major a à sa tête le chef d'état-major de l'armée; il comprend neuf divisions:

Première division. — Étude militaire, géographique et statistique des théâtres de guerre orientaux;

Deuxième division. — Des théâtres de guerre centraux;

Troisième division. — Des théâtres de guerre occidentaux;

Division des chemins de fer;

Direction des transports militaires en temps de paix, préparation des transports pour le cas de guerre; les commissions de lignes dépendent de cette division;

Division de l'histoire militaire;

Division de géographie et de statistique;

Bureau des renseignements;

Division trigonométrique;

Division topographique;

Division cartographique.

Du chef d'état-major de l'armée dépendent: les troupes de chemin de fer, la direction du chemin de fer militaire; les commissions de ligne. Il existe dès le temps de paix 12 commissaires spéciaux résidant au siège même de la commission de ligne dont ils font partie.

L'armée bavaroise seule a son grand état-major particulier à Munich.

Personnel des ministères de la guerre et des grands états-majors.

Sans entrer dans le détail numérique de la composition du personnel des ministères de la guerre et des grands états-majors allemands, on peut dire que ces services emploient environ 253 officiers, 29 fonctionnaires militaires (intendants, auditeurs, médecins, etc.) et 715 employés civils.

Organes supérieurs du commandement.

Comme organes supérieurs du commandement, il convient de citer les autorités suivantes:

Les inspecteurs généraux d'armée;

L'inspecteur général de l'armée bavaroise;

Le commandant supérieur des marches;

L'inspecteur de la cavalerie;

Les colonels généraux d'infanterie et de cavalerie.

Les inspecteurs généraux d'armée n'exercent pas de commandement effectif en temps de paix, et ils ne procèdent à leurs inspections que sur l'ordre du chef de l'armée.

Tous les corps d'armée de l'Empire ont été répartis en cinq inspections d'armée. Seule la garde est restée en dehors de cette répartition; mais en fait, elle possède son inspecteur dans la personne même de l'Empereur, qui s'acquitte religieusement de cette mission.

La première inspection d'armée comprend les IV^e, V^e, VI^e corps (Saxe prussienne, Posnanie et Silésie).

La deuxième inspection d'armée comprend les I^{er}, II^e et IX^e corps (Prusse, Poméranie, Schleswig-Holstein).

La troisième inspection d'armée comprend les VII^e, VIII^e, X^e et XII^e corps (Westphalie, province du Rhin, Hanovre, royaume de Saxe).

La quatrième inspection d'armée comprend les III^e, IX^e et XIII^e corps; les I^{er} et II^e corps bavarois (Brandebourg, Hesse, Wurtemberg, Bavière).

La cinquième inspection comprend les XIV^e et XV^e corps (Bade, Alsace-Lorraine).

Latéralement, le roi de Bavière a pour inspecter ses troupes, en dehors de l'inspection du délégué de l'Empereur, un délégué spécial qui porte le titre d'inspecteur général de l'armée bavaroise.

Des officiers de l'état-major et de l'*Adjutantur* sont attachés dès le temps de paix aux inspections d'armée.

Les autres dignitaires énumérés plus haut paraissent n'avoir que des titres purement honorifiques.